

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 St ETIENNE CEDEX

TÉLÉPHONE : (77) 33-42-45

Le

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de la Loire

Poste Téléphonique intérieur
à appeler : 41.22

Chevalier de la Légion d'Honneur,

JV/MK

N° 15 464

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 21 septembre 1977,

VU la demande présentée par la S.A. ROANNE BRIQUE, en vue d'obtenir l'autorisation à titre de régularisation, d'installer une fabrique de briques en terre cuite à MABLY, lieu dit "Les Tuileries",

VU les plans et autres documents annexés à cette demande,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, en application de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du décret du 21 septembre 1977,

VU les avis émis par :

- M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche RHONE-ALPES, Inspecteur des Installations classées,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture,
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur départemental de la Protection Civile,
- le Conseil municipal de MABLY, au cours de sa séance du 26 mai 1983
- M. le Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de ROANNE,
- M. le Commissaire-Enquêteur,
- Le Conseil départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 6 Octobre 1983,

...../.....

CONSIDERANT :

- que cette installation est soumise à autorisation
- qu'aucune observation n'a été recueillie au cours de l'enquête,

A R R E T E

ARTICLE 1er.- La S.A. ROANNE BRIQUE est autorisée à titre de régularisation, à installer et exploiter à MABLY, lieu dit "Les Tuileries", les installations suivantes répertoriées dans la nomenclature annexée au décret modifié du 20 mai 1953 :

NATURE DES ACTIVITES	NUMERO DE LA NOMENCLATURE	VOLUME DES ACTIVITES	CLASSEMENT
Fabrique de briques avec fours non fumivores	358	90 000 T/an en capacité maximale	A
Installation de combustion	153 bis	1 four tunnel : puissance théorique 8 500 th/h ; puissance réelle 3 514 th/h 1 four sécheur : puissance théorique 4000 th/h ; puissance réelle 1610 th/h	A
Broyage, concassage d'argile	89 bis	110 000 T/an	D

ARTICLE 2.- Cette autorisation est accordée sous réserve que le bénéficiaire se conforme pour l'aménagement et le fonctionnement de cette installations aux prescriptions suivantes :

...../.....

I - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1 - GENERALITES

1.1.1 - Implantation et exploitation

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément à la demande et documents annexés sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

1.1.2 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.1.5 - Voies de circulation

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté.

1.2 - BRUITS et VIBRATIONS

1.2.1 - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

1.2.2.- Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976, dont copie est jointe au présent arrêté, lui sont applicables. En particulier le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dB (A)).

.../...

	JOUR : 7 h à 20 h	PERIODE INTERMEDIAIRE 6 h à 7 h - 20 h à 22 h dimanches et jours fériés	HUIT 22 h à 6 h
A l'intérieur des bâtiments occupés ou habités par des tiers au sens de l'article 2-2 de l'instruction du 21 juin 1976	35	30	30
En limite de propriété	60	55	50

1.2.3 - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969.

1.2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.2.5 - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

1.3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

1.3.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique.

.../...

1.3.2 - Il est interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

1.3.3 - Il est rappelé que toute installation thermique d'une puissance supérieure à 75 th/h, consommant un combustible commercial est soumise aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (J.O. du 31 juillet 1975). Le coefficient CM à prendre en compte pour le calcul de la hauteur de la cheminée ne devra pas être supérieur à 0,24 mg/m³.

1.3.4 - Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

1.4 - POLLUTION DES EAUX

1.4.1 - Eaux résiduaires

1.4.1.1 - Application de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 dont copie ci-jointe.

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (journal officiel du 20 juin 1953) sous réserve des dispositions du § 1.4.1.2.

En particulier :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30° C. ;
- sa couleur ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent devra être exempt de matières flottantes ;
- l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

.../...

- L'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

1.4.1.2 - Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

1.4.2 - Réseau d'égout interne

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant en temps normal subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

1.4.3 - Pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'usine ou le milieu naturel.

Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées de leur déversement normal et être envoyées soit vers une station de traitement soit vers un bassin de rétention.

.../...

1.5 - DÉCHETS

1.5.1 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

1.5.2 - Toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs, ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

1.5.3 - Le traitement des déchets devra être assuré soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée.

1.5.4 - Il sera tenu un registre réservé aux enlèvements de déchets, sur lequel devront être mentionnés, par type de déchets :

- la composition du déchet ;
- le poids ou le volume du déchet ;
- le nom de la Société de ramassage ;
- la destination du déchet ;
- le numéro d'immatriculation des véhicules d'enlèvement.

1.6 - RISQUES D'INCENDIE et D'EXPLOSION

1.6.1 - Dispositions générales

1.6.1.1 - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

.../...

1.6.1.2 - Accès

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies devront avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 2,50 mètres
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes

1.6.1.3 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées ; elle sera conforme aux normes et au décret n° 62 1464 du 14 novembre 1962.

1.6.1.4 - Moyens de secours

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum deux appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...)

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.

- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

.../...

Les poteaux d'incendie doivent débiter 17 l/s sous une pression minimum d'1 bar.

1.6.1.5 - Exploitation

a) Vérifications périodiques : le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité.

b) Consignes : Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

c) Equipe de sécurité : le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

1.6.2 - Zone présentant des risques d'incendie

1.6.2.1 - Isolement par rapport aux tiers :

Les bâtiments seront isolés des constructions voisines par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée ;
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

1.6.2.2 - Comportement au feu des structures métalliques :

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

1.6.2.3 - Dégagements :

L'établissement doit respecter les dispositions de la loi du 10 juillet 1913 qui se rapporte à la protection des travailleurs (sorties).

.../...

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

1.6.2.4 - Désenfumage :

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au $\frac{1}{200}$ de la superficie de ces locaux.

$\frac{1}{200}$

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Les dispositifs d'ouverture devront être accessibles.

1.6.3 - Zones présentant des risques d'explosion

1.6.3.1 - Délimitation

Dans les installations où sont mis en oeuvre des liquides inflammables à une température supérieure à leur point d'éclair, des liquides inflammables de point d'éclair inférieur à 100° C ou des gaz combustibles liquéfiés, l'exploitant délimitera des zones où peuvent apparaître des gaz ou vapeurs combustibles en cours de fonctionnement normal ou anormal de l'installation.

1.7 - AUTRES DISPOSITIONS

1.7.1 - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la Loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées.

.../...

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

1.7.2 - Contrôle et analyse

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

1.7.3 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.7.4 - Normes

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

.../...

1.8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1.8.1 - Four sècheur et four de cuisson

1.8.1.1.- Le combustible utilisé dans le four sècheur sera du fuel lourd n° 2 BTS/2 % S. Le réglage de l'alimentation du brûleur sera tel que la puissance thermique nominale en marche continue n'excède pas 1610 th/h.

1.8.1.2 - Le combustible utilisé dans le four de cuisson sera du fuel lourd n° 2/4 % S. Le réglage de l'alimentation du brûleur sera tel que la puissance thermique nominale en marche continue n'excèdera pas 3514 th/h.

1.8.1.3 - Les cheminées seront conformes aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du titre 1er de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975)* et en particulier auront les caractéristiques minimales suivantes :

Cheminée concernée	Hauteur	section maximale au débouché à l'atmosphère
Four sècheur	11 m	4,14 m ²
Four de cuisson	15,5 m	1,94 m ²

1.8.1.4 - Les travaux nécessaires à la mise en conformité des cheminées avec les prescriptions du paragraphe 1.8.1.3 devront être réalisés dans un délai de 2 ans.

En cas de changement de combustible ou de puissance, toute justification sera apportée à l'Inspecteur des installations classées quant au dimensionnement de la (des) cheminée (s).

.../...

* dont copie ci-jointe.

1.8.1.5 - Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières, et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

1.8.1.6 - L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

1.8.1.7 - Les résultats des contrôles et les compte-rendu d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 (JO du 31 juillet 1975).

1.8.2 - Broyage et concassage d'argile

1.8.2.1 - Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

1.8.2.2 - Les appareils utilisés pour les divers traitements seront clos ; toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

1.8.3 - Stockage de fuel lourd

1.8.3.1 - Les dépôts sont soumis aux dispositions suivantes de l'arrêté type 253 :

Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

.../...

Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si ces bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple d'un seul niveau et de plain-pied, les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu, suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur.

Si le dépôt est situé dans un bâtiment à usage multiple, éventuellement surmonté d'étages, les éléments de construction du local du dépôt, qui sera installé en rez de chaussée ou en sous-sol présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu, suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure ;

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur.

Ce local ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

.../...

Ce local sera largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc... Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les vannes, robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt. Tout travail nécessitant la mise en oeuvre de feux nus devra faire l'objet d'un permis feu établi par une personne habilitée par l'exploitant à le délivrer.

Ces travaux devront s'effectuer conformément à une consigne qui fixera entre autres les moyens de lutte contre l'incendie à réunir à proximité immédiate du lieu d'exécution de ces travaux, ces moyens devront être distincts de ceux destinés à assurer en permanence la sécurité incendie du dépôt.

Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

.../...

Le matériel électrique devra être maintenu en bon état. Il devra être contrôlé annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

1.8.3.2 - Equipements des réservoirs

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche qui devra être maintenue propre et son fond desherbé. Cette cuvette sera normalement sans communication avec l'extérieur.

La capacité de la cuvette sera au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- pour le fuel lourd :

.50 % de la capacité du plus grand réservoir ;

.20 % de la capacité globale des réservoirs contenus ;

Les récipients seront fermés, incombustibles, étanches ; ils devront porter la dénomination du liquide renfermé.

Les réservoirs seront calculés, construits et installés suivant les règles de l'art. Ils devront être construits en acier soudé. Ils devront comporter un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu et un évent correctement dimensionné ; l'extrémité de cet évent sera disposée de manière à ne provoquer ni gêne pour le voisinage, ni risque d'inflammation des vapeurs émises. A l'exception de cet évent, les réservoirs seront normalement fermés.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

.../...

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Les réservoirs devront porter la dénomination du liquide contenu.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et des cuvettes devra être de "sûreté", conformément aux dispositions du décret n° 60 295 du 20 mars 1970 et des textes pris pour son application.

Si le réservoir est destiné à alimenter une installation, il devra être placé en contre-bas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité de nature à éviter tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage. Il devra par ailleurs exister un dispositif manuel d'arrêt d'écoulement des liquides vers les lieux d'utilisation situé à proximité et en dehors de ces lieux, ce dispositif devra être visiblement signalé. Les canalisations reliant les réservoirs à ce dispositif devront être métalliques.

Par ailleurs si le réservoir est en charge soit sur un appareil de distribution, soit sur une installation d'utilisation, un dispositif d'arrêt manuel devra être installé sur la canalisation en charge au départ du réservoir.

Aucune canalisation, y compris électrique, autre que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt ne doit passer sous les réservoirs ou récipients ou dans les cuvettes. Les canalisations électriques nécessaires à l'exploitation du dépôt devront être établies suivant les règles de l'art.

1.8.3.3 - Protection contre l'incendie

Il sera interdit de fumer, de s'approcher avec un feu nu dans un rayon de 5 m autour des réservoirs et récipients, et à moins d'1 m des cuvettes de rétention ; cette interdiction devra être affichée de façon apparente en limite de la zone ci-dessus définie. Les dépôts de matières inflammables sont interdits dans la zone ci-dessus définie.

.../...

Il sera disposé au minimum à proximité de chaque dépôt :

- 1 bac à sable avec au moins une pelle
- 1 extincteur homologué NF MIH 55 B.

Lors du remplissage d'un réservoir, la liaison équi-
pentielle entre le camion ravitailleur et le réservoir sera soigneu-
sément réalisée, il est interdit de fumer pendant l'opération de
remplissage ; toute intervention dans les dépôts nécessitant l'uti-
lisation de feux nus devra faire l'objet d'une instruction particu-
lière.

1.8.4.- Code du travail

L'exploitant se conformera par ailleurs aux prescrip-
tions édictées au titre III, livre II du Code du Travail, et par
les textes rubriques relatifs à l'hygiène et à la Sécurité sociale.

ARTICLE 3.- Aucune modification ne pourra être apportée à cette ins-
tallation si elle est de nature à en augmenter les inconvénients.

ARTICLE 4.- Dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant
le délai de deux ans, une nouvelle autorisation serait nécessaire.

ARTICLE 5.- Si des accidents ou des incidents survenus du fait du
fonctionnement de l'installation autorisée sont de nature à porter
atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19
juillet 1976 (commodité du voisinage, santé, sécurité, salubrité
publiques, agriculture, protection de la nature et de l'environnement
conservation des sites et monuments), l'exploitant devra en aviser,
sans délai, l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.- Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouve
exploitant ou son représentant, devra en faire la déclaration au
Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 7.- Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle
elle était autorisée, son exploitant devra en informer le Préfet
dans le mois qui suit cette cessation. Il devra, en outre, remettre
le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste
aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la
loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 8.- Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements in-
tervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la pro-
tection de l'environnement.

...../.....

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 9.- Les droits des tiers sont formellement réservés.

ARTICLE 10.- La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements.

ARTICLE 11.- Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 12.- M. le Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de ROANNE, M. le Maire de MABLY et M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche RHONE-ALPES, Inspecteur des Installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie et un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 10 NOV. 1983

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

B. LARVARON

*Le copié a été transmis à D.F.V
→ M. Combe*

- 20 -

Ampliatiions adressées à :

- La S.A. ROANNE BRIQUE
"Les Tuileries" - MABLY
- M. le Maire de MABLY, comme suite à l'avis du Conseil municipal
du 26 mai 1983
- M. le Commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement
de ROANNE, comme suite à son avis du 17 juin 1983
- ~~X~~ M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche RHONE-
ALPES, Inspecteur des Installations classées, comme suite à son
rapport de présentation au Conseil départemental d'hygiène en
sa séance du 6 octobre 1983
- M. le Directeur départemental de l'Equipement, comme suite à son
avis du 20 mai 1983
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture, comme suite à son
avis du 26 mai 1983
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, comme
suite à son avis du 22 avril 1983
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
comme suite à son avis du 26 mai 1983
- M. le Directeur départemental de la Protection civile, comme suite
à son avis du 29 avril 1983
- aux archives.



Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché de Préfecture,
Chef de Bureau


M. ESCOT